

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque					La ligne.....	65 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance					Chaque annonce répétée.....	Moutié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.					Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs			
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs			
	France.....	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne 150 frs					

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 615

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 617

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 618

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 618

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 620

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 623

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 624

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 624

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 626

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 627

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 628

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 631

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 634

Partie officielle

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF N° 2965 M.INT.-DSN.-AD-P. du 25 février 1965, à l'arrêté n° 9832 M.INT.-DSN.-AD-P. du 2 juillet 1964 déferant devant un conseil de discipline l'agent de police El Hadji Ravane Diaw mle 511.

Article premier. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté n° 9832 M.INT.-DSN.-AD-P. du 2 juillet 1964 est modifié comme suit :

Remplacer la dénomination « agent de police stagiaire » par « agent de police 1^{er} échelon ».

Art. 2. — La question n° 3 de l'article 3 du même arrêté est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Compte tenu de la réponse donnée à la question posée ci-dessus y-a-t-il lieu d'infirmer à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 8 du décret 61-495 MFPT., du 28 décembre 1961 relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Lire :

Compte tenu de la réponse donnée à la question posée ci-dessus y-a-t-il lieu d'infirmer à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté n° 2966 M.INT.-DSN.-AD-P. en date du 25 février 1965 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade les officiers de police dont les noms suivent :

Amadou Sedijhe Ba, Rufisque O. P. 2° classe 2° échelon pour compter du 24 janvier 1963 (A. C. néant R. S. M. néant), passe O. P. 3° échelon pour compter du 24 janvier 1965 (R. S. M. néant) ;

Mohamed Cheikhou Fall, B.M.S. Ziguinchor, O. P. 2° classe 2° échelon, pour compter du 23 janvier 1963 (A. C. néant, R. S. M. néant), passe O. P. 2° classe 3° échelon pour compter du 23 janvier 1965 (R.S.M. néant).

RECTIFICATIF n° 2968 M. INT.-DSN.-AD-P. du 25 février 1965, à l'arrêté n° 7618 M. INT.-DSN.-AD-P. du 25 mai 1964 portant suspension de fonctions de l'agent de police El Hadji Ravane Diaw :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7618 M.INT.-DSN.-AD-P. du 25 mai 1964 est modifié comme suit :

Remplacer la dénomination « agent de police stagiaire » par « agent de police 1^{er} échelon ».

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3353 M.INT.-DSN.-AD-P. en date du 4 mars 1965 :

Article unique. — M. Baldy Ba, gardien de la paix de 1^{re} classe 2° échelon mle 35, en service au commissariat urbain de Ziguinchor, atteint par la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 3354 M.INT.-DSN.-AD-P. en date du 4 mars 1965 :

Article unique. — M. Diamboye Barry, brigadier des gardiens de la paix de 2° échelon mle 119, en service à la police spéciale du chemin de fer à Guinguinéo, atteint par la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1963 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 3356 M.INT.-DSN.-AD-P. en date du 4 mars 1965 :

Article unique. — M. François Ketta, gardien de la paix de 1^{re} classe 3° échelon, mle 648 en service au commissariat urbain de Thiès, atteint par la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4691 M. INT.-P. C. en date du 26 mars 1965 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté interministériel n° 3066 du 26 février 1965, portant intégration dans le corps national des sapeurs-pompiers sont abrogées en ce qui concerne :

MM. Ibrahima Cissé ;
Alioune Pouye ;
Joseph Tortes ;
Bécaye Biakhaté ;
Ousseynou N'Guer ;
Sidy Faye ;
Bougama Seck ;
Moumar Pouye ;
Cheikh Tidiane Niang ;
Maniang N'arg ;
Daouda M'Baye ;
Ousmane D'ouf ;

MM. Bécaye Sidibé ;
Moustapha Ba ;
Moustapha Diop ;
Alioune Tall ;
Bouname Diagne ;
Issaga Ba ;
Moussa Sow n° 1 ;
Assane Ba ;
Moussa Tamba ;
Mamadou N'Doye ;
Mouhamadou Diouf ;

Art. 2. — Les intéressés ayant refusé d'être intégrés dans le corps national des sapeurs-pompiers sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou licenciés, en exécution des prescriptions de l'article 20 du décret n° 62-0224, visé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1965.

Par arrêté ministériel n° 4838 M.INT.-DSN.-AD-P. en date du 30 mars 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 26 février 1965 à la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de quatre mois infligée suivant arrêté n° 14957 M. INT.-DSN.-AD-P. du 13 octobre 1964 à M. Abdoulaye Bakhom, gardien de la paix de 1^{re} classe 3° échelon mle 83, précédemment en service à la brigade mobile de sûreté à Matam.

Art. 2. — Pour compter de la même date, l'intéressé est remis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté de Matam.

Par arrêté ministériel n° 4927 M.INT.-DIR.-CAB. en date du 1^{er} avril 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Camara, directeur de la sûreté nationale, est chargé à titre provisoire, cumulative-ment avec ses fonctions, de celles de Directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Sont également nommés au cabinet du ministre de l'intérieur :

Chef de cabinet : M. El Hadji Mamadou Dial

Conseiller technique : M. François Zuccarelli, commissaire de police.

Attaché de cabinet : M. Mandaw Sow.

Le présent arrêté prendra effet le 20 mars 1965.

Par arrêté n° 5330 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 8 avril 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 7618 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 25 mai 1964 à l'encontre de l'agent de police de 1^{er} échelon El Hadji Ravane Diaw mle 511 précédemment en service à la sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de trois mois est infligée à M. El Hadji Ravane Diaw.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. El Hadji Ravane Diaw, la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la période de suspension.

Par décision n° 3352 M.INT.-DSN.-AD-P. en date du 4 mars 1965 :

Article unique. — M. Alhamdou Bocoum, gardien de la paix de 1^{re} classe 2° échelon mle 82, en congé de longue durée (3^e tranche) depuis le 1^{er} août 1964, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de Santé à Saint-Louis, est remis à la disposition du Commissaire central de la ville de Saint-Louis pour compter du 1^{er} février 1965.

Par décision ministérielle n° 5898 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — Le maréchal des logis chef de gendarmerie Baba Cissé percevra pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risques de six mille francs (6.000) prévue pour les régisseurs et gardiens-chefs.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5419 M.J.-ACS. en date du 29 avril 1965 :

Article premier. — M. Birame Seck, président du Tribunal coutumier du département de Linguère est confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — M. Birame Seck est classé à la catégorie A du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6404 M.INT.-APA du 18 avril 1959 et percevra à ce titre, à compter de la signature du présent arrêté, la rémunération mensuelle afférente à cette catégorie, soit 20.000 francs, exclusifs de tout autre indemnité.

Par arrêté ministériel n° 5847 M.J.-DPC. en date du 23 avril 1965 :

Article premier. — La liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours professionnel des 11 et 12 janvier 1965 pour le recrutement de Greffiers en chef, est fixée comme suit :

- 1° Mapote Guèye ;
- 2° Touba Diop ;
- 3° Abdou Madjib Diagne ;
- Mamadou Touré ;
- 5° Samba Sarr ;
- 6° Alioune Badara Diallo ;
- Doudou Salmone Fall ;
- 8° Faty Baïdy Dem.

Art. 2. — Les intéressés sont nommés pour compter du 1^{er} mai 1965, Greffiers en chef de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1141), conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 63-520 du 17 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 5958 M.J.-DPC. en date du 27 avril 1965 :

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

- MM. Joseph Toupane, juge de paix de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19-12-1963 (A.C. : 9 mois 28 jours), passe au 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 21-2-1965 ;
- N'Déné N'Diaye, juge de paix de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 19-12-1963 (A.C. : 7 mois 25 jours), passe au 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 24-4-1965 ;
- Abdou Salam M'Boup, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 15-3-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 15-3-1965 ;
- Abdoulaye Diouf, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 9-5-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 9-5-1965 ;
- Ibrahima Lam, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 9-5-1963 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 9-5-1965 ;
- Ibrahima N'Diaye, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 15-12-1962 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 15-12-1964 ;

MM. Thierno Birahim N'Dao, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 31-3-1963 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 31-3-1965 ;

Papa Samba Bâ, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 22-5-1963 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 22-5-1965 ;

Par décision ministérielle n° 5305 M.J.-DPC. en date du 7 avril 1965.

Article unique. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde, des secrétaires des greffes et parquets, dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM. Abdoulaye Thiombane, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Marcel Mingou, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Alboursy Lakh, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Moustapha Diallo, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 12-4-65 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Laurent Goudiaby, secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Meïssa Fary Fall, secrétaire de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Daniel Corrêa, secrétaire de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 12-6-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Moustapha Sall, secrétaire de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 12-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-65 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ernest Hortal, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Abdourahmane N'Diaye, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Jean Pierre Carvalho, secrétaire de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Demba Diallo Diop, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Gaoussou Bâ, secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTERE DES FORCES ARMEES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5314 M.F.A.-CAB.-3 en date du 7 avril 1965:

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du ministre des forces armées :

Directeur de cabinet : lieutenant-colonel Edouard Gilles cumulativement avec ses fonctions de conseiller technique militaire.

Chef de cabinet : Mamadou Alpha Doudou Kane.

Attaché de cabinet : Ansoumane Mané.

Par décision ministérielle n° 5293 M.F.A.-CAB.-5 en date du 7 avril 1965 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-15 du 3 février 1963, les officiers de réserve dont les noms suivent actuellement en situation d'activité, sont admis à effectuer une nouvelle période d'activité de six mois.

Lieutenant Mouhamadou Sow, corps national des sapeurs-pompiers, à compter du 1^{er} avril 1965.

Lieutenant Alassane N'Gom, de la Compagnie Q. G. à compter du 1^{er} avril 1965.

RECTIFICATIF n° 5959 M.F.A.-CAB.-5 en date du 27 avril 1965, à la décision n° 4994 M.F.A.-CAB.-5 en date du 1^{er} avril 1965 :

Au lieu de :

Article premier — Lieutenant Gabriel Faye, de la Compagnie de transport du 1^{er} bataillon à compter du 1^{er} mars 1965.

Lire :

Article premier — Lieutenant Gabriel Faye de la Compagnie de transport du 1^{er} bataillon à compter du 1^{er} février 1965.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5271 MITT.-OPT.-AG. 2 en date du 6 avril 1965 :

Article premier — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs (Service général) de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications :

I. — Contrôleurs (Service général)

MM. Mame Biram Bâ, Dag-Pikine pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);

Assane Coulibaly, Dakar-RP. pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);

Idrissa Diagne, Dakar Ch. pour compter du 1-2-1964 (A.C. : 1 an);

Lamine Diagne, Dakar-Succ. pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);

MM. Abdoulaye D.allo, Saint-Louis-Principal pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
Cheikh Ahmed Tidiane Diop, Dakar-RP pour compter du 5-11-63 (A.C. : 1 an);
Waly Diop, Saint-Louis-Chp pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
Insa Fall, Dakar-Yoff pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
Cheikh Faye, Dakar-RP pour compter du 1-11-1963 (A.C. : 1 an);
Ousmane Souleymane Guèye, Ecole Rufisque pour compter du 1-11-1963 (A.C. : 1 an);
Sabassy Guèye, Kaolack Poste pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
Lamine M'Baye, Saint-Louis-Principal pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
Abdoulaye Hamet NDiaye, Saint-Louis-Principal pour compter du 1-11-63 (A.C. : 6 mois);
Saliou N'Doye, Dakar-RP pour compter du 1-11-1963 (A.C. : 1 an);
Ibrahima Sarr, Ziguinchor Poste pour compter du 2-11-63 (A.C. : 1 an);
Oumar Seydi, Dakar-RP pour compter du 31-10-63 (A.C. : 1 an);

Art. 2. — Les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer une seconde année de stage :

MM. Abasse Dia, Kaolack-Secteur;
Alassane Diop, Dakar-Chp;
Mohamed El Hadj Gaye, Tambacounda;
Boucar Gassama, Ziguinchor-Poste.

Art. 3. — Il est attribué aux contrôleurs ci-après désignés le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

MM. Mame Birame Bâ, 2 ans 6 jours;
Waly Diop, 1 an;
Abdoulaye Hamet N'Diaye, 6 mois;
Saliou N'Doye, 9 mois.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires désignés à l'article 3 :

MM. Mame Birame Bâ, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 2 ans 6 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : 1 an 6 jours);
Waly Diop, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : épuisé).

II. — Contrôleurs des I.E.M.

Art. 5. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications les contrôleurs stagiaires dont les noms suivent :

MM. Na Mamadou Lamine Diallo, C.E.-Rufisque pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
Amadou Diop, CR.-Yeumbeul pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
Abdoulaye Gaye, BCTR-Dakar pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);

- MM. Médoune Guèye, BCTR-Dakar pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Kamara, Dakar-Tél. pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Lô, CR.-Yeumbeul pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Ismaïla Lô, Thiès-Secteur pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Alioune N'Diaye, Saint-Louis-Secteur pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Mamadou N'Doye, Dakar-Tél pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Alfousseynou Seydi, BCTR-Dakar pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an).

Art. 6. — Il est attribué à M. Na Mamadou Lamine Diallo un rappel d'ancienneté pour services militaires accomplis de : 1 an 7 mois 27 jours.

Art. 7. — Compte tenu de ce qui précède, est constaté pour compter de la date indiquée ci-après, le franchissement automatique d'échelon concernant le fonctionnaire désigné à l'article 6.

M. Na Mamadou Lamine Diallo, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 1 an 7 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. et R.S.M. : néant).

III. — Agents d'exploitation

Art. 8. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

- MM. Alioune Mawdo Diao, Dakar-CD. pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Abdoul Karim Diop, Foundiougne pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Silèye Diop, Kédougou pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Papa N'Gor Diouf, Dakar-CD, pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Fall, BCTR-Dakar pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Salif N'Diaye, Bambey pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Ousmane N'Doye, Louga pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Arons N'Dour, Dakar-Chp pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Thierno Niang, Dakar-Chp pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Babacar Mayane Sambe, Dakar-Médina pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Djibril Samb, Dakar-Etoile pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Ousmane Seck, ACO pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Abou Sow, Kidira pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Moussa Boury Sow, Thiès pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Malick Sy, Personnel pour compter du 2-11-63 (A.C. : 1 an);
 Samba Sy, Dakar-Chp pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Abdou Golock, Tambacounda pour compter du 29-10-63 (A.C. : 1 an);
 Amadou Sène, CCB pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an).

Art. 9. — Les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent sont autorisés à effectuer une nouvelle période de stage :

- MM. Abdoulaye Dia, Dakar-RP;
 Amadou Fall, Dakar-Chp;
 Mamadou Lamine Keïta, Dakar-Fann;
 Aboubacary Bacary N'Diaye, Dakar-Fann;
 Samba Diagne, Dakar-Chp;
 Abdoulaye Sidy N'Diaye, Saint-Louis-Ppal;
 Ousmane Tamba, Poste aérienne.

Art. 10. — Il est attribué aux agents d'exploitation ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

- MM. Abdou Karim Diop, 1 an;
 Mamadou Fall, 4 ans 1 mois;
 Djibril Samb, 1 an 6 mois;
 Ousmane Seck, 6 mois 15 jours.

Art. 11. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires désignés à l'article 10.

- MM. Abdoul Karim Diop, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Mamadou Fall, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 4 ans 1 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : 3 ans 1 mois), 3^e échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : 1 an 1 mois);
 Djibril Samb, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : 6 mois).

IV. — Agents des I.E.M.

Art. 12. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications :

- MM. Boubacar Diallo, Dakar-Tél. pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Dieng, DOPT. 3^e division pour compter du 2-11-63 (A.C. : 1 an);
 Hamet Diop, St-Louis-Secteur pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Samba Sall Fall, Saint-Louis-Secteur pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Moussa N'Diaye, CE.-Rufisque pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Daouda N'Dour, CE.-Rufisque pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Oumar Mamadou Niang, Dakar-Téléph. pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Thomas, Dakar-Téléphone pour compter du 21-11-63 (A.C. : 1 an).

Art. 13. — M. Chimère Fall, agent des I.E.M. stagiaire, en service au secteur de Saint-Louis est autorisé à effectuer une nouvelle période de stage.

Art. 13. — Il est attribué aux agents des I.E.M. ci-après désignés, le rappel d'ancienneté suivant pour services militaires accomplis :

- MM. Abdoulaye Dieng, 1 an 7 mois 3 jours;
 Samba Sall Fall, 1 an 1 mois 15 jours;
 Oumar Mamadou Niang, 3 ans.

Art. 15. — Compte tenu des dispositions qui précèdent sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après, les franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires désignés à l'article 14.

MM. Abdoulaye Dieng, agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 2-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 1 an 7 mois 3 jours), passe au 2° échelon pour compter du 2-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : 7 mois 3 jours);
 Samba Sall Fall, agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 1 an 1 mois 15 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : 1 mois 15 jours);
 Oumar Mamadou Niang, agent des I.E.M. de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : 1 an R.S.M. : 3 ans), passe au 2° échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. : 2 ans), 3° échelon pour compter du 1-11-63 (A.C. : néant R.S.M. épuisé).

Art. 16. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 5636 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 1965 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1965 au détachement auprès du ministère de la fonction publique et du travail, de M. El Hadji Samba Fall, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre des postes et télécommunications, délégué dans les fonctions de gestionnaire au service de l'Élevage de Dara.

Art. 2. — M. El Hadji Samba Fall est remis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 5637 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 16 avril 1965 :

Article premier. — Compte tenu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 16794 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 3 décembre 1963, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3909 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 22 mars 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Kane. Abdoul Boly, contrôleur principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à la Direction de l'office (CCB), atteint par la limite d'âge de 58 ans le 16 février 1962 est admis pour compter du 17 février 1962 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Lire :

Article premier. — M. Abdoul Boly Kane, Inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon indice 1573 du cadre des postes et télécommunications atteint par la limite d'âge de 58 ans le 16 février 1962 est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite au regard de la loi 61-36 du 15 juin 1961 qui lui est applicable.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3386 M.F.-CAB.-PER.-18 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Elimane, sergent de 3^e échelon des gardes frontières et matelots des douanes, précédemment en service à la brigade des douanes de Yoff, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussa N'Doye, commis d'administration.

Membres :

MM. Amadou Moctar Diop, proposé des douanes;
 Guitté Ba, adjudant des gardes frontières et matelots des douanes.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 3487 MF.-CAB.-PER.-1B. en date du 6 mars 1965 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 73 du décret n° 64-590 du 30-7-64, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corp des agents brevetés des douanes régis par l'arrêté n° 2876 S.E.T. du 7 avril 1956 dont les noms suivent sont intégrés à compter du 1^{er} janvier 1962 à concordance de grade et d'échelon, avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon ainsi qu'il suit :

MM. Larka Koné, agent breveté ppal de classe exceptionnelle le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent bté ppal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Diallo, agent breveté ppal 3^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), est intégré agent bté ppal 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant);

Amadel Dieng, agt. breveté ppal 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an 3 mois 24 j. R.S.M. : néant), est intégré agent bté ppal 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 3 mois 24 jours R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 2-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diouf, agent bté ppal 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), est intégré agent breveté ppal 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye, agent bté ppal 3^e éch. le 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), est intégré agent breveté ppal 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant);

Momar N'Dao, agent bté ppal 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), est intégré agent breveté ppal 2^e échelon pour compter du 1-11-62 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Demba Sow, agent bté ppal 2^e éch. le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent bté ppal 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Sow, agent breveté ppal 2^e éch. le 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), est intégré agent breveté ppal 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abass N'Daw, agent bté ppal 1^{er} éch. le 1-1-1962 (A.C. : 9 mois 21 jours R.S.M. : néant), est intégré agent bté ppal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. 9 mois 21 jours R.S.M. : néant), passe au 2^e éch. pour compter du 10-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Camara, agent bté ppal 1^{er} R.S.M. : néant), est intégré éch. le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent breveté ppal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Papa Thioye N'Diaye, agent bte 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e éch. pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Alassane Bayma Sène, agent bte 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), passe au 3^e éch. pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Macodou Diop, agent bte 1^{re} cl. 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ousmane N'Diaye, agent bte 1^{re} cl. 1^{er} éch. le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Abibou Seck, agent bte 1^{re} cl. 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Sène, agent bte 1^{re} cl. 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amat Diagne, agent bte 1^{re} cl. 3^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Doudou Wade, agent bte 2^e cl. 4^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 7 m. 2 jours R.S.M. : néant), est intégré agent breveté 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 ans 7 m. 2 jours R.S.M. : néant) ;

Mohamed Diagne, agent breveté stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), est intégré agent bte stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

M'Baye Diène, agent breveté stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), est intégré agent bte stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Amadou Aly Diop, agent breveté stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), est intégré agent bte stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ababakar Fall, agent breveté stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), est intégré agent bte stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Abdoulaye N'Dour, agent breveté stagiaire le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), est intégré agent bte stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 6 mois R.S.M. : néant), passe au 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. : 1 an R.S.M. : néant), 2^e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

MM. Babacar Guèye, agent breveté stagiaire le 3-12-1962 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ansoumana Badji, agent breveté stagiaire le 7-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

François Galar, agent breveté stagiaire le 1-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Bour Diouf, agent bte stagiaire le 1-8-1962 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Dominique Cabo, agent breveté stagiaire le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Antoine Joseph Diop, agent bte stagiaire le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Diop n° 1, agent breveté stagiaire le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Albert Sanka, agent breveté stagiaire le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Baba Abdel Kader Touré, agent bte stag. le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Arrêté ministériel n° 3647 M.F.P.E.R. 3 B en date du 8 mars 1965 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-585 M.F.P.T. du 30-7-1964, les secrétaires d'administration en fonction dans les services du trésor le 12 septembre 1964 (date de publication du présent décret), sont intégrés à concordance de grade et d'échelon avec maintien de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine dans le corps des contrôleurs du trésor ainsi qu'il suit :

M. Bamba Konaté, Thiès, secrétaire d'administration 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. 1 an, R.S.M. néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. néant), est intégré contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. 1 an, R.S.M. néant), passe au 2^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. néant),

M. Macoura N'Diaye, Thiès, secrétaire d'administration principal 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. néant), est intégré contrôleur principal 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. néant),

M. Birahim Niang, Saint-Louis, secrétaire d'administration 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. 1 an, R.S.M. néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. néant), passe principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. néant), est intégré contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. 1 an et R.S.M. néant), passe au 3^e échelon le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. néant), passe principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 A.C. et R.S.M. néant).

Par décision ministérielle n° 3387 M. F. C.A.B. P.R.R.-1B en date du 4 mars 1965 :

Article unique. — M. Malang Diédhiou, garde forestier des douanes n° 542, en service à la brigade de Saint-Louis, admis au concours direct des préposés des douanes, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour une durée d'un an pour compter du 4 janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 3389 M.F.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Balla Sy, commissaire de police est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat de police de Thiès.

Art. 2. — M. Balla Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 ser. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 ser. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3390 M.F.D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Cissé, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat de Diourbel.

Art. 2. — M. Abdoulaye Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3395 M.F. D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Manel Fall, intendant du lycée technique Maurice-Delafosse, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment à Dakar.

Art. 2. — M. Manel Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3396 M.F.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, délégué du gouvernement auprès du projet Recherches Minières ONU, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie (Projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations-Unies).

Art. 2. — M. Louis Alexandrenne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3397 M.F.D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M^{me} Zalzmänn, agent technique de santé, est nommée gérante de la caisse d'avances de l'inspection médicale des écoles à Saint-Louis en remplacement de M. Amadou Diallo.

Art. 2. — M^{me} Zalzmänn percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3398 M.F.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Doudou N'Diaye, commis, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre d'orientation professionnelle pour l'année financière 1964-1965 en remplacement de M. Aldiaw Guèye.

Art. 2. — M. Doudou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3399 M.F.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Abdou Touré, commis décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la division de l'urbanisme et de l'habitat pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Abdou Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3400 M.F.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Souleymane M'Bengue, commis décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la 1^{re} subdivision des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics de la région du Cap-Vert pour l'année financière 1964-1965, en remplacement de M. Idrissa Paye.

Art. 2. — M. Souleymane M'Bengue percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Pas décision ministérielle n° 3402 M.F.-D.C.P.-3 en date du 4 mars 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat de police de Ziguinchor, en remplacement de Cheikhou Mohamed Fall.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3648 M.F.-D.D. en date du 8 mars 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Djilabodji, préposé de 3^e classe 4^e échelon actuellement en service à Djifère-Sangomar, est affecté à Toubacouta-Saloum en qualité de chef de poste des douanes en remplacement du préposé stagiaire Samba Laobé N'Diaye qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et de 8 mois les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9.550), groupe V.

Art. 3. — M. Samba Laobé N'Diaye, préposé stagiaire actuellement en service à Toubacouta-Saloum, est mis à la disposition de l'officier, chef de secteur des Douanes de Dakar-port groupe V.

Art. 4. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 10, 7, 3 et 1 ans les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9.550).

Art. 5. — M. Biram Touré, préposé stagiaire actuellement en service à Djifère-Sangomar, est mis à disposition de l'officier, chef du secteur des douanes de Kaolack en renforcement d'effectif.

Art. 6. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage seul les feuille de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9.550) groupe V.

Art. 7. — M. Osseynou N'Doye, conducteur de vedette décisionnaire précédemment en service à Djifère-Sangomar et qui avait rejoint son ancien poste à l'expiration de son congé le 4 janvier 1965, est remis à la disposition de l'officier, chef du secteur des douanes de Kaolack pour servir au poste de Toubacouta-Saloum.

Art. 8. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 7, 5 et 2 ans les feuilles de route et réquisition nécessaires pour son déplacement ainsi que pour le transport de ses bagages (chapitre 602, article 9.550) groupe V.

Art. 9. — La présente décision aura effet pour compter de la date de départ des intéressés.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE**

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 2973 M.E.N.C.-P.1, en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Samb né le 28 juin 1941 à Thiès titulaire du B.E.P.C. juin 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 29 octobre 1960, date de sa prise de service indice 560.

Art. 2. — M. Abdoulaye Samb, instituteur-adjoint stagiaire, est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Abdoulaye Samb, instituteur-adjoint stagiaire titulaire du C. E. A. P. session de 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963 indice 610.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 3000 M.E.N.C.-P.1, en date du 25 février 1965 :

Article unique. — M. Amadou Kane, inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire, en service à Dakar banlieue, né le 9 novembre 1906, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 9 novembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 10 novembre 1962.

Par arrêté ministériel n° 3004 M.E.N.C.-P.1, en date du 25 février 1965 :

Article unique. — M. Abdou Camara, instituteur-adjoint de l'enseignement primaire en service à Dakar-ville, né le 31 décembre 1906, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 3006 M.E.N.C.-P.1, en date du 25 février 1965 :

Article premier. — M. Moussa Seye instituteur-adjoint de 6^e classe en service à Dakar-colobane II, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an, du 1^{er} février 1965 au 31 janvier 1966.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 30 novembre 1965, s'il désine reprendre service à l'expiration de la période indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 3409 M.E.N.C.-P.1, en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — M. Badara Diouf, moniteur adjoint en service à Bargny titulaire du C. A. M. session de 1963 est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — M. Badara Diouf, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à Bargny, titulaire du B. E. P. C. session 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 3413 M.E.N.C.-P.1, en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Aïssatou Thiam née Guèye née le 24 octobre 1941 à Fatick, ayant obtenu la moyenne 8/20 au B. E. P. C. 1^{re} session de 1959, est intégrée dans le cadre des moniteurs et nommée monitrice adjointe stagiaire pour compter du 21 novembre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Aïssatou Thiam née Guèye, monitrice adjointe stagiaire est affectée :

à Kaolack N'Dangane filles du 21-11-1960 au 22-10-1962 ;

à Kaolack-Sam filles du 21-10-1962 au 13-10-1964 ;

à Kaolack-Médina à compter du 14-10-1964.

Art. 3. — M^{me} Aïssatou Thiam née Guèye, monitrice adjointe stagiaire précédemment en service à Kaolack-Sam filles titulaire du C. A. M. session 1963, est titularisée dans son emploi et nommée monitrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 3415 M.E.N.C.-P.1, en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — M^{me} Seynabou Niang née N'Diaye née en 1941 à Gandiaye, titulaire du B. E. P. C. session 1958, est intégrée dans le cadre des instituteurs-adjoints et nommée institutrice-adjointe stagiaire pour compter du 26 octobre 1959, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Seynabou Niang née N'Diaye, institutrice adjointe stagiaire est affectée :

A l'inspection primaire de Kaolack à compter du 26 octobre 1959 au 13 mars 1960.

A Kaolack N'Dangane filles à compter du 14 mars 1960.

Art. 3. — M^{me} Seynabou Niang née N'Diaye, institutrice adjointe stagiaire en service à N'Dangane filles titulaire du C. E. A. P. session de 1963, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 3417 M.E.N.C.-P.1, en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Guimba Dembelé né le 1^{er} décembre 1940 à Tambacounda titulaire du B. E. P. C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 7 novembre 1962, date de sa prise de service, indice 560

Art. 2. — M. Dembelé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Tambacounda pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Guimba Dembelé instituteur adjoint stagiaire titulaire du C. E. A. P. session de 1962, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963, indice 610.

Par arrêté ministériel n° 3425 M.E.N.C.-P.1, en date du 5 mars 1965 :

Article premier. — M. Badara Diouck né le 23 juillet 1942 à Saint-Louis (Sénégal) titulaire du B.E.P.C. session 1959, est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 24 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Badara Diouck, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à Keur-Samba-Kane (département de Bambey) en qualité d'adjoint du 24 octobre 1960 au 24 octobre 1962

A Thiès à Randoulène Sud à compter du 22 octobre 1962 en qualité d'adjoint poste vacant.

Art. 3. — M. Badara Diouck instituteur-adjoint stagiaire titulaire du C.E.A.P. session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur-adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effets administratifs et financiers pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 3658 M.E.N.C.-P.1, en date du 9 mars 1965 :

Article premier. — M. Boubacar Ba, instituteur de 4^e classe en service à Dakar champ de courses garçons est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable, auprès du secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir à l'école des arts.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5% pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15% sera versée par le service employeur.

Par arrêté ministériel n° 3690 M. E. N. C. - P. 1 en date du 9 mars 1965 :

Article unique. — Les moniteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (C. A. M.) session de 1963 sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964.

MM. Issa Diagne, Kaolack-Dialègne;
Cheikhou Dramé, Kaolack-Nioro Filles;
Oumar M'Baye, Dakar-Yoff-Village;
Alioune N'Dao, Tanaff (Sédhiou);
Mor Niang, Daboya (Nioro)
M^{me} N'Diaye Aïta Diouf, Kaolack-Médina;
MM. Babacar Samb, Bambeye II;
Alioune Seck, Kolda;

Par arrêté ministériel n° 3705 M. E. N. C. - P. 1 en date du 9 mars 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1964 au détachement de M^{me} N'Diaye née Coumba Diakhaté, institutrice de 3^e classe auprès du ministre des affaires étrangères, prononcé par l'arrêté n° 13648 M. E. N. - P. 1.

Art. 2. — M^{me} N'Diaye née Coumba Diakhaté, institutrice de 3^e classe, est mise à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Rufisque pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 3706 M. E. N. C. - P. 1 en date du 9 mars 1965 :

Article premier. — M. Papa Mamadou Samb né le 31 juillet 1939 à Diourbel titulaire du B.E. session juin 1954 est intégré dans le cadre des Instituteurs-Adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 8 novembre 1963, date de sa prise de service (indice 560).

Art. 2. — M. Papa M. Samb, instituteur adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'inspection de l'enseignement primaire de Dakar-Ville pour compter de la même date.

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5689 M. C. I. A. en date du 24 avril 1965 :

Article unique. — M. Abdoulaye Chimère Tall, licencié en droit, est nommé conseiller technique de département et membre du bureau d'études du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Par décision ministérielle n° 5879 M. C. I. A. en date du 24 avril 1965 :

Article premier. — M. Boubou Camara, agent de contrôle économique délégué dans les fonctions de d'inspecteur, en service à l'inspection régionale de contrôle économique de la Casamance à Ziguinchor, est nommé chef du poste à l'exportation en remplacement de M. Souleymane N'Diaye.

Art. 2. — La présente décision annule la décision n° 2332 M. C. I. A. - D. C. E. du 26 octobre 1962, prendra effet à la diligence du chef de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1143 M.E.R. en date du 25 janvier 1965 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des gardes forestiers du Sénégal, pour les années 1961, 1962 et 1963, les agents dont les noms suivent :

ANNÉE 1961

Pour le grade d'Adjudant-chef
NÉANT

Pour le grade d'Adjudant

MM. Cheikh Niang, pour compter du 1^{er} octobre 1961;
Mamadou Makha Niang, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Pour le grade de Brigadier-chef 1^{er} échelon
NÉANT

Pour le grade de Brigadier 1^{er} échelon

M. Amadou Bathily M'Bodj, pour compter du 7 janvier 1961.

ANNÉE 1962

Pour le grade d'Adjudant-chef

MM. Gamou Tine, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Joseph Basse, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Aly M'Baye, pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour le grade d'Adjudant

MM. Assane Fall, pour compter du 1^{er} juillet 1962;
Moumar Gning, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Ibrahima Souko, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Demba Diop, pour compter du 6 août 1962;
Aly Baba N'Diaye, pour compter du 1^{er} avril 1962;
Ibrahima Diagne, pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour le grade de Brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Samba Thiécouta Sow, pour compter du 7 décembre 1962;
Bintou Abdoulaye M'Ballo, pour compter du 1^{er} avril 1962.

Pour le grade de Brigadier 1^{er} échelon
NÉANT

ANNÉE 1963

Pour le grade d'Adjudant-chef
NÉANT

Pour le grade d'Adjudant

MM. Léon Cissoko, pour compter du 18 mars 1963;
Ibrahima Alioune Sow, pour compter du 1^{er} juillet 1963;
Thiémokho Diakhaté, pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Saër Dièye, pour compter du 1^{er} janvier 1963;
Bocar Seydou Sarr, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Pour le grade de Brigadier-chef 1^{er} échelon

NEANT

Pour le grade de Brigadier 1^{er} échelon

NEANT

Par arrêté ministériel n° 1144 MER, en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — Sont promus au titre des années 1961, 1962 et 1963 les agents du corps des gardes forestiers dont les noms suivent :

Cheikh Niang, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1958, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} octobre 1961, A.C. et R.S.M. néant;

Mamadou Makha Niang, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1957, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} janvier 1961, A.C. et R.S.M. néant;

Amadou Bathily M'Bodj, garde 3^e échelon, pour compter du 7 janvier 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 7 janvier 1961, A.C. et R.S.M. néant;

Gamou Tine, adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant-chef, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Joseph Basse, adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant-chef, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Aly M'Baye, adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant-chef, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Assane Fall, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1959, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} juillet 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Momar Gning, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Ibrahima Sonko, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Damba Diop, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 6 août 1959, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 6 août 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Aly Baba N'Diaye, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Ibrahima Diagne, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Samba Thiécouta Sow, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 7 décembre 1961, A.C. et R.S.M. néant, passe brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 7 décembre 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Bintou Abdoulaye M'Ballo, brigadier 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1961, A.C. et R.S.M. néant, passe brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1962, A.C. et R.S.M. néant;

Léon Cissoko, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 18 mars 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 18 mars 1963, A.C. et R.S.M. néant;

Ibrahima Alioune Sow, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} juillet 1963, A.C. et R.S.M. néant;

Thiémoko Diakhaté, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} janvier 1963, A.C. et R.S.M. néant;

Saër Dièye, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} janvier 1963, A.C. et R.S.M. néant;

Bocar Seydou Sarr, brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960, A.C. et R.S.M. néant, passe adjudant, pour compter du 1^{er} janvier 1963, A.C. et R.S.M. néant.

Art. 3. — Sont constatés ci-dessous les avancements automatiques d'échelons des gardes forestiers dont les noms suivent :

Mamadou Bathily M'Bodj, brigadier 1^{er} échelon, pour compter du 7 janvier 1961, passe brigadier 2^e échelon, pour compter du 7 janvier 1963;

Samba Thiécouta Sow, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 7 décembre 1962, passe brigadier-chef 2^e échelon, pour compter du 7 décembre 1964;

Bintou Abdoulaye M'Ballo, brigadier-chef 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1962, passe brigadier-chef 2^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1964.

Par arrêté ministériel n° 2158 MER, PEL, en date du 15 février 1965 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz Wane, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon, déclaré admis au concours professionnel d'admission à l'E. N. A. S., est placé pour compter du 15 novembre 1964, en position de détachement à la Présidence de la République (Ecole Nationale d'Administration du Sénégal).

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Wane sera estreint au versement de la retenue du 5% pour la Caisse Nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15% qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Wane, conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

RECTIFICATIF n° 4345 MER-PEL, du 18 mars 1965 à l'arrêté n° 16230-MER, du 11 novembre 1964 portant titularisation et avancements automatiques d'échelons.

Les dispositions de l'arrêté n° 16230-MER, du 11 novembre 1964, portant titularisation et avancements automatiques d'échelons sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne Bocar Fall :

Au lieu de :

Bocar Fall;

Lire :

Bocar Tall,

Le reste sans changement.

Par décision ministérielle n° 1351 M. E. R. en date du 29 janvier 1965 :

Article premier. — Sont nommés élèves de la section des agents techniques « Branche Elevage » de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, les infirmiers-vétérinaires adjoints de 3^e échelon dont les noms suivent :

1^o *Au titre de la promotion 1959-1960 « A » sortie de l'école des infirmiers-vétérinaires à l'issue des examens du mois d'août 1960 :*

M. N'Diogou N'Diaye, C.E.R. de Médina-Sabakh (Région du Sine-Saloum).

2^o *Au titre de la promotion 1959-1960 « B » sortie de l'école des infirmiers-vétérinaires à l'issue des examens du mois d'octobre 1960 :*

MM. Colbert Malack, C.E.R. de Boukoto Vélingara (Région de Casamance) ;

Abdoul Alpha Ly, C.E.R. de N'Guékhokh (Région de Thiès) ;

Amadou Fall, C.E.R. de Diakhao (Région du Sine-Saloum)

Abdoulaye Calixte Niang, C.E.R. de Niakhène (Région de Thiès) ;

Galaye Diop, Kolda (Région de Casamance) ;

El-Hadj Badiané, Sokone (Région du Sine-Saloum) ;

N'Dongo Fall, Dagana (Région du Fleuve) ;

Toumany Tamba, chef du poste de Goudomp, membre uipe C. E. R. Diattacounda (Casamance) ;

Nouha Diédhiou, C.E.R. Tendouck (Région de Casamance) ;

3^o *Au titre de la promotion 1960-1961 sortie de l'école des infirmiers-vétérinaires à l'issue des examens du mois de juin 1961, les infirmiers-vétérinaires adjoints de 2^e échelon dont les noms suivent :*

MM. Samba Sydi, Kounghoul (Région du Sine-Saloum) ;

Louis Cabo, Kafrine (Région du Sine-Saloum) ;

Papa Souleye Dièye, Ziguinchor (Région de Casamance) ;

Abdoul Hamed Gaye, Podor (Région du Fleuve) ;

Sountou Keïta, C. E. R. de Baba-Garage (Région de Diourbel) ;

Mamadou Dieng, Tivapouane (Région de Thiès) ;

Antoine Sar, C.E.R. Kaël (Région de Diourbel) ;

Macoumba Guèye, Linguère (Région de Diourbel) ;

Amadou Sow, Vélingara (Région de Casamance) ;

Makhtar Badiane, Louga (Région de Diourbel) ;

4^o *Au titre de la promotion 1961-1962 sortie de l'école des infirmiers-vétérinaires à l'issue des examens du mois de juin 1962, les infirmiers-vétérinaires adjoints de 2^e échelon dont les noms suivent :*

MM. Diène Diagne, Tambacounda (Région du Sénégal-Oriental)

Amadou Dieng, Bambey (Région de Diourbel) ;

Ibrahima Fall, Podor (Région du Fleuve) ;

Art. 2. — Les infirmiers-vétérinaires adjoints de 2^e et 3^e échelons désignés à l'article premier bénéficieront de leur solde pendant la durée de leurs études à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales. La solde des intéressés continuera à leur être mandatée par le service financier qui en avait la charge. L'imputation reste inchangée.

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés les réquisitions de transport et feuille de route pour se rendre à Saint-Louis, la dépense sera imputable au budget général.

Par décision ministérielle n° 1730 M. E. R. en date du 9 février 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dione, dactylographe journalier décisionnaire en service au centre de recherches zootechniques de Dara, est affecté à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel en remplacement de M. Abdoulaye Diouf.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diouf, dactylographe journalier décisionnaire en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel, est affecté au centre de recherches zootechniques de Dara en remplacement de M. Abdoulaye Dione.

Art. 3. — Le vétérinaire inspecteur chef de l'inspection régionale de l'élevage de Diourbel est chargé de mettre en exécution sans délai la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1731 M.E.R. en date du 9 février 1966.

Article premier. — M. Thiendella Tanor Fall, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon des travaux d'élevage et des industries animales en service au centre de recherches zootechniques de Dara (région de Diourbel), est affecté à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve à Saint-Louis.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au budget général chapitre 421 article 5820. Il lui sera délivré les feuilles de route et réquisitions de transport nécessaires pour lui et éventuellement pour sa famille au compte du même budget par imputation au chapitre 422 article 6513.

Art. 3. — Le directeur du centre de recherches zootechniques de Dara est chargé de mettre en route sans délai M. Thiendella Tanor Fall.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5960 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 27 avril 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Diagne est engagé à titre précaire et révocable en qualité de contremaître charpentier en bois courbé pour servir comme instructeur pendant la durée du stage de reconversion des charpentiers de marine du centre technique de formation professionnelle à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Moustapha Diagne percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie MI de la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics du 6 juillet 1959 (décision de la commission mixte du 30 avril 1961).

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 511 article 7600.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3041 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 18.578 M.T.P.-O.P.T.-A.G.2-D du 13 novembre 1962 est complété comme suit :

M. Ousmane Ly conservera dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle, soit : 3 ans 10 mois 29 jours.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation de M. Ly s'établit comme suit, en ce qui concerne l'ancienneté :

Agent d'exploitation principal 3^e échelon pour compter du 30 novembre 1962 AC 3 ans 10 mois 29 jours.

Par arrêté ministériel n° 3042 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 11.885 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 13 août 1964, portant franchissements automatiques d'échelons, sont rapportées en ce qui concerne M. Allassane Diallo N'Diaye.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 16.149 M.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 26 septembre 1962, portant abaissement d'échelon de M. Allassane Diallo N'Diaye est complété comme suit :

M. Allassane Diallo N'Diaye conservera dans ce nouvel échelon, l'ancienneté acquise au 3^e échelon, soit 1 an 9 mois 1 jour.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation de M. Allassane Diallo N'Diaye s'établit, comme suit tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté :

Agent d'exploitation 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 2-10-62 AC 1 an 9 mois 1 jour.

Agent d'exploitation 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-1-63 AC épuisé.

Par arrêté ministériel n° 3064 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 25 février 1965 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres de M. Amadou Diop, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Amadou Diop, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable.

Art. 3. — Dans cette position, M. Amadou Diop n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de ses droits à l'avancement.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 3629 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 8 mars 1965 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1965, la démission de son emploi offerte par M. Abdoul Golock, agent d'exploitation stagiaire, en service au bureau de Tambacounda.

Art. 2. — M. Golock remboursera au budget de l'office des postes et télécommunications, les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle.

Par arrêté ministériel n° 3683 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 9 mars 1965 :

Article premier. — M. Paulin Aissi, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon des postes et télécommunications, en service au secteur de Kaolack est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Babacar Diop, inspecteur en service à la DOPT Dakar.

Membres :

MM. Amadou Diène, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon en service à la DOPT (2^e division) Dakar.

Ibnou Vara Diop, commis principal de C.E. en service au secteur de Saint-Louis.

Babacar Diop, commis principal de 2^e échelon en service à Dakar RP.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline (qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président) éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de huit jours, après notification du présent arrêté, les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leur bulletin de vote au président, M. Amadou Diène remplira les fonctions de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 3728 M.T.P.H.U.T. D.A.C. en date du 10 mars 1965 :

Article premier. — M. Racine Sy en application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63297 du 11 mai 1963, titulaire du diplôme de fin d'études de contrôleur de la circulation aérienne est nommé adjoint technique de l'aéronautique civile stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — M. Racine Sy est appelé à servir à la Direction de l'Aéronautique civile.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au chapitre 431 article 6750.

Par arrêté ministériel n° 3729 M.T.P.H.T. D.A.C. en date du 10 mars 1965 :

Article premier. — M. Moustapha Vincent Cissé Bâ, adjoint technique stagiaire de l'aéronautique civile en service à l'ASECNA est titularisé dans son emploi comme adjoint technique de l'aéronautique civile de 2^e classe, 1^{er} échelon AC 1 an, pour compter du 9 décembre 1964, date d'expiration de son année de stage.

Art. 2. — M. Bâ continuera à servir à l'ASECNA dans la position dite de mise à disposition.

Art. 3. — Sa rémunération sera imputée au budget de l'ASECNA et la part contributive de 15% pour sa pension de retraite sera versée par le même organisme qui prélèvera sur son traitement 5% au titre du service de la dite pension à la charge de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3777 M.T.P.U.H.T. D.A.C. en date du 11 mars 1965 :

Article premier. — M. Aladj Moussa Fall, agent de l'aéronautique civile 1^{re} classe 3^e échelon (M.T.O.) en service détaché au ministère des affaires étrangères est de nouveau sur sa demande placé, pour compter du 1^{er} janvier 1965, en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans (5 ans) auprès de ce même ministère.

Art. 2. — Pendant le détachement M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 5% pour la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15% qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Fall conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté ministériel n° 3789 M.T.P.H.U.T. O.P.T. A.G. 2 D. en date du 11 mars 1965 :

Article premier. — Est constatée la radiation du cadre des postes et télécommunications de M. Abdoulaye Samba, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, condamné le 30 novembre 1964 à 5 ans de travaux forcés à la déchéance des droits civils par le tribunal spécial.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 novembre 1964.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1512 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 février 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1965 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées au tableau joint au présent arrêté, les avancements d'échelons des techniciens géographes dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon :

M. Paul Benga, service géographique Dakar, principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1963, R.S.M. néant, A.C. néant passe principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} mars 1965, R.S.M. néant.

M. Amadou M'Baye Diouf, service géographique Dakar, principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963, R.S.M. néant, A.C. néant, passe principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 R.S.M. néant.

M. Djibril M'Baye, service géographique Dakar, principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963, R.S.M. néant, A.C. néant, passe principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 R.S.M. néant.

M. Mamadou Mongone Seck, M.E.H. Dakar, principal 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963, R.S.M. néant, A.C. néant, passe principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965 R.S.M. néant.

Au grade de principal 2^e échelon :

M. Amadou Fall dit Doudou, service géographique Dakar, principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963, R.S.M. néant, A.C. néant, passe principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, R.S.M. néant.

M. Cheikh N'Diaye, service géographique Dakar, principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963, R.S.M. néant, A.C. néant, passe principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, R.S.M. néant.

M. Alioune Seck, service géographique Dakar, principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963, R.S.M. néant, A.C. néant, passe principal 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, R.S.M. néant.

Au grade de 1^{re} classe 2^e échelon :

M. Alioune Faye, service géographique Dakar, 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1963, R.S.M. néant, A.C. néant, passe 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1965, R.S.M. néant.

Par arrêté ministériel n° 2388 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B en date 18 février 1965 :

Article premier. — M. Oumar Bayo Fall, commis d'administration adjoint 4^e échelon (indice 695), en service au ministère de l'économie rurale, élu député, est placé pour compter du 12 décembre 1963, pour la durée de son mandat dans la position de détachement prévue par l'article 64 (5^e) de la loi 61-33 du 15 juin 1961, auprès de l'assemblée nationale du Sénégal, pour exercer les fonctions électives de député.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Oumar Bayo Fall sera astreint au versement de la retenue de 5% pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15% qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'assemblée nationale du Sénégal, qui supportera également le traitement de M. Oumar Bayo Fall.

Par arrêté ministériel n° 2393 M.F.P.T. D.F.P. 3 B. en date du 18 février 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 15.785 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. du 5 novembre 1963, portant promotion d'échelons d'agents auxiliaires du Sénégal au titre de l'année 1962, est complété comme suit (page 29) après AX 2451 Malick Wade, mécanicien TQ E 25-010, etc., ajouter :

AX Y 113 Abdoulaye Sakho chauffeur mécanicien ambassade de France 020 A 7-3 1^{er} janvier 1960 promu échelle 8 échelon 1 p. c. du 1^{er} janvier 1962 A. C. : néant.

AX 7485 Antoine Mendy, chauffeur mécanicien ambassade de France 020-A 7-3 1^{er} janvier 1960 promu échelle 8 échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1962 A.C. : néant.

Par arrêté ministériel n° 2394 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. en date du 18 février 1965 ;

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} février 1964, l'avancement automatique d'échelon à l'échelle 5 échelon 2 de M. Moussa Dieng, maçon auxiliaire (Ax 3537) catégorie B 1 échelle 5 échelon 1 en service à l'arrondissement des travaux publics à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2407 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 18 février 1965 :

Article premier. — M. Yaya Bâ, agent de service de 4^e échelon, en fonction au service des cantines, jardins scolaires et œuvres sociales, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit

Président :

M. Mamadou Birane Wane, chef de cabinet du ministère de l'éducation nationale et de la culture ;

Membres :

MM. Félix N'Goma, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle au ministère de l'éducation nationale et de la culture ;

Momar Khoudia Boye, agent de service 3^e échelon au lycée Van-Vollenhoven à Dakar ;

Alassane Barry, agent de service de 3^e échelon au bloc des 22 logements à Saint-Louis.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 2603 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 20 février 1965 :

L'article premier de l'arrêté n° 15.889 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 5 novembre 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Racine Sidy Guissé, commis principal des S.A.F.C. au sous-ordonnement de Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Racine Sidy Guissé, commis principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C. au sous-ordonnement de Saint-Louis qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 2785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 février 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. du 4-11-1964 (page 8) en ce qui concerne M. Amadou Sall, maçon auxiliaire (ax 597) B 1 en service au T.P. Dakar pour double emploi avec la décision n° 11964 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 17-8-64 qui a déjà constaté son passage d'échelon au titre de l'année 1962.

Par arrêté ministériel n° 2786 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 février 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964 (page 18) portant avancement automatique d'échelon 1^{er} et 2^e semestre 1964 en ce qui concerne M. Ibrahima Dieng, interprète auxiliaire (ax 2893) au lieu de 2897 au parquet de Dakar pour double emploi avec l'arrêté n° 18557 du 31 décembre 1964 qui a déjà constaté son passage automatique d'échelon.

Par arrêté ministériel n° 2788 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 février 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 18577 du 31 décembre 1964, portant additif à l'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date du passage automatique d'échelon de M. Henri Dieng, monteur auxiliaire (ax. 2942) catégorie A échelle 8 échelon 3, en service à l'O. P. T. à Dakar.

Au lieu de :

Ax. 2942 Henri Dieng, monteur O. P. T. 020 catégorie A. 8-2 2 novembre 1962, A. C. néant, 8-32 novembre 1964, A. C. néant

Lire :

Catégorie A 8-2 21 novembre 1962, A. C. néant 8-3 21 novembre 1964, A. C. néant.
Le reste sans changement.

Par arrêté ministériel n° 2789 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 février 1965 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté additif n° 18557 du 31 décembre 1964, en ce qui concerne M. Madiké Kane, manœuvre auxiliaire (ax. 4441) catégorie B 2 échelle 4 échelon 3, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, reclassé maçon expérimenté catégorie B 1 échelle 5 échelon 1 pour compter du 7 février 1963, par arrêté 11941 du 19 août 1963.

Par arrêté ministériel n° 2790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 février 1965 :

Article unique. — La page 10 annexée à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires 1964, est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Alassane Diouf, maçon auxiliaire (Ax. 665) en service à l'arrondissement des travaux publics subdivision d'entretien du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

Ax. 665 Alassane Diouf, maçon travaux publics 23020 B 1 5-1, 20 décembre 1960, A. C. néant
5-2, 20 décembre 1962, (régularisation)
5-3, 20 décembre 1964, A. C. néant

Lire :

Ax. 665 Alassane Diouf, maçon travaux publics 23020 B 1 5-1, 20 février 1960, A. C. néant
5-2, 20 février 1962, A. C. néant
5-3, 20 février 1964, A. C. néant

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 2791 M.F.P.T.D.F.P.3 B. du 23 février 1965 aux arrêtés n° 4436, 547 et 241 des 16 mai 1960, 10 janvier 1962, 6 janvier 1964 dénomination d'un agent auxiliaire (ax 872) :

Article unique. — Les arrêtés n° 4436, 547 et 241 des 16 mai 1960, 10 janvier 1962 et 6 janvier 1964, portant promotions d'échelons au titre de 1959 et passages automatiques d'échelon au titre de 1961 et 1963, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Cheikh Sèye, menuisier auxiliaire (ax 872) catégorie B 1, échelle 7, échelon 3, en service à la subdivision des T. P. à Matam.

Au lieu de :

Ax 372 Sèye Sidji ou Sily Sèye, menuisier etc.

Lire :

Ax 872 Cheikh Sèye, menuisier etc.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2793 M.F.P.T.D.F.P.3 D. du 23 février 1965 à l'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964 en ce qui concerne l'auxiliaire (ax 2305) :

Article unique. — L'arrêté n° 241 du 6 janvier 1964 (page 33) portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestre 1963 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne Ibra M'Bengue, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax 2305) catégorie C, échelle 2, échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics à Linguère.

Au lieu de :

Ax 2305 Ibra M'Bengue manœuvre spécialisé travaux publics 23 010 2-2 1^{er} juillet 1961 C 2-2 1^{er} juillet 1963.

Lire :

Ax 2305 Ibra M'Bengue, manœuvre spécialisé travaux publics 23 060 2-2 1^{er} juillet 1961 C 2-3 1^{er} juillet 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2794 M.F.P.T.D.F.P. 3B du 23 février 1965 date de prise d'effet passage automatique d'échelon de l'auxiliaire (ax 5080).

Article unique. — L'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestre 1964, des agents auxiliaires (page 37) est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de passage automatique d'échelon de M. Djiby Sall chef-jardinier auxiliaire (ax 5080) catégorie A, échelle 8, échelon 2, en service aux travaux publics, de la région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

Ax 5080 Djiby Sall, chef-jardinier travaux publics 23 020 A 8-1 1^{er} juillet 1962 A.C. néant, 8-2 1^{er} juillet 1964 A.C. néant.

Lire :

Ax 5080 Djiby Sall, chef-jardinier travaux publics 23 020 A 8-1 1^{er} janvier 1962 A.C. néant, 8-2 1^{er} janvier 1964 A.C. néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2705 M.F.P.T.D.F.P.3B du 23 février 1965 à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.D.F.P.3.B. du 8 mars 1962 concernant l'auxiliaire (7507).

Article unique. — La page 16 annexée à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.3.B du 8 mars 1962, portant passages automatiques d'échelons 1962 d'agents auxiliaires est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Makha Sall, chef-jardinier auxiliaire (ax 7507) en service au centre national d'éducation populaire et sportive à Dakar.

Au lieu de :

Ax 7507 Mamadou Makha Sall, chef-jardinier E 25 020 cat A 7-2 20 août 1960 passe 7-3 p.c du 20 août 1960 ancienneté néant.

Lire :

Ax 7507 Mamadou Makha Sall, chef-jardinier, E 25 020 cat A 7-2 p.c du 20 août 1960 AC. 1 m. 19 jours passe 7-3 p.c. du 1^{er} juillet 1962 A. C. néant.

Par arrêté n° 2799 M.F.P.T.D.F.P. en date du 23 février 1965.

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions prononcée par décision n° 14655 du 11 octobre 1963 à l'encontre de M. Papa Demba Sow, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Podor.

Art. 2. — Est constatée pour compter du 16 avril 1964 la radiation des cadres de M. Papa Demba Sow, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon.

Art. 3. — Les droits à pension de l'intéressé feront l'objet d'une décision ultérieure après avis du conseil de discipline en application des dispositions combinées des articles 77, 78 et 79 de la loi 64-24.

Par arrêté n° 2800 M.F.P.T.D.F.P. 1B en date du 23 février 1965.

Article premier. — Est constatée pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté la fin de cessation de fonctions de M. Abdou Tabaski Bass, commis d'administration de 3^e échelon, précédemment en service au lycée Maurice Delafosse à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du jour où le présent arrêté lui sera notifié M. Abdou Tabaski Bass, commis d'administration de 3^e échelon est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Par décision ministérielle n° 2299 M.F.P.T.-D.F.P. 1B en date du 16 février 1965.

Article premier. — M. Yaya Sy, maçon auxiliaire (Ax. 4294) en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis (subdivision de Matam), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. El Hadji Diallo, chef du 6^e bureau au ministère de la fonction publique et du travail.

Membres :

M. Gorgui Diouf, commis d'administration principal de 1^{er} échelon, en service au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports.

MM. Hamidou Samba N'Diaye, garçon de salle, en service à l'hôpital de Saint-Louis;
Amadou Yague, pointeur, en service à l'agriculture à Richard Toll.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 2300 M.F.P.T.-D.F.P.-1B en date du 16 février 1965 :

Article premier. — M. Khaly Thiam, manœuvre auxiliaire (Ax. 4373), en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis (subdivision de Matam), est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. El Hadji Diallo, chef du 6° bureau au ministère de la fonction publique et du travail :

Membres :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration principal de 1^{er} échelon, en service au ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports;
Hamidou Samba N'Diaye, garçon de salle, en service à l'hôpital de Saint-Louis;

Amadou Yague, pointeur, en service à l'agriculture à Richard-Toll.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation du président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 2337 M.F.P.T.-D.F.P.-1B en date du 16 février 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, chauffeur auxiliaire échelle V échelon 3 (Ax. 4193), en service à la circonscription médicale de Tivaouane, est licencié de son emploi pour faute lourde pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité seront liquidés ultérieurement par les soins du 3° bureau de la direction de la fonction publique.

RECTIFICATIF n° 2792 M.F.P.T.-D.F.P.3 B. du 23 février 1965
décision n° 17205 du 1^{er} décembre 1964 en ce qui concerne le grade de l'auxiliaire 3310 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 17205 du 1^{er} décembre 1964, portant mutation de M. Amadou Samba Diallo, maçon auxiliaire (ax 3310) catégorie B1, échelle 6, échelon 2 en service à la subdivision des travaux publics de Saint-Louis mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'école des agents d'assainissement de Khombole en complément d'effectif est rectifié comme suit, en ce qui concerne le grade de l'intéressé.

Au lieu de :

Catégorie B1, échelle 6, échelon 2.

Lire :

Catégorie B1, échelle 6, échelon 3.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1641 M.S.A.S.-B.A.G.P.I. en date du 6 février 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter de la date ci-dessous indiquée l'avancement automatique d'échelon de M. Charles Boyer, agent technique de santé 1^{re} classe, 2° échelon du S. H. M. P., en service au secteur spécial n° 9 de Bignona :

Agent technique de santé 1^{re} classe, 2° échelon pour compter du 1^{er} août 1962 (A.C. et R.S.M. néant) ;

Passé agent technique de santé 1^{re} classe, 3° échelon pour compter du 1^{er} août 1964 (A.C. et R.S.M. néant).

Par arrêté ministériel n° 1754 M.SAS.-BAG.-SP. I en date du 9 février 1965 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1965 et pour compter de la date ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade les agents techniques du corps supérieur de la Santé du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Sékou Anne, (Direction Aff. sociales, Dakar), agent de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Aboulaye Ba, (Hôpital de Kaolack), agent de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Claude Ba, (Inst. d'hygiène sociale, Dakar), agent de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Erasme Badiane, (Dispensaire de Khombole), agent de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Mamadou Lamine Badiane, (hôpital rég. de Thiès), agent de 1^{re} cl. 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Beye, (dispensaire de Khombole), agent de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Cissé, (hôpital rég. de Ziguinchor), agent de 1^{re} classe 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Abdou Karim Cissé, (C.M. de Louga), agent de 1^{re} cl. 2° échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

MM. Doudou Cissé, (C.M. de Louga), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Saloum Bado, (C.M. de Tambacounda) agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Abdoul Mamadou Dia, (poste médicale de Sokone), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Boubacar Dia, (Touba Coute), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Mouhammadou Ramadan Dia, (Inst. d'hyg. soc. Dakar), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Abdou Diallo, (Sec d'hyg., Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Diallo, (B. personnel MSAS, Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Magatte Diallo, (hôpital rég. de Ziguinchor), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Seydou Diallo, (H.A.L.D., Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Mme Diossi Diallo née N'Diaye, (hôpital de Saint-Louis), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

MM. François Diatta, (hôpital de St.-Louis), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Lamine Diédhion, (hosp. de Kaolack), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Amadou Abdoulaye Diop, (hosp. de St.-Louis), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Thialaw Diop, (Sec d'hyg. Thiès), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Moctar Diop, (hôpital rég. de Ziguinchor), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

MM. Waly Mamadou Diop, (hôpital rég. de Thiès), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Massal N'Goné Fall, (hôpital rég. de Thiès), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Mme Fall née Aïssatou Diouf, (C.M. de M'Backé), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

MM. Boubacar Gaye, (hôpital rég. de Ziguinchor), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Maymoudane Gaye, (hôpital rég. de Thiès), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Toumané Kamara, (poste méd. Marsassoum), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Mme Kanté née Aminata Diallo, (Inst. d'hyg. soc., Dakar), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

MM. Bassirou Kouaté, (C.M. de Gossas), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Boubacar Ly, (détaché ministère de l'Int.), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Mamadou Mangane, (cent. méd. de Linguère), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Tahibou Niang, (C.M. de Rufisque), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Ibrahima N'Daw, (C.M. de Kaolack), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Aloune N'Diaye, (hôpital rég. de Ziguinchor), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Fara N'Diaye n° 1, (hôpital rég. de Thiès), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

Fara N'Diaye n° 2, (garage cent. R.T.S., Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-63 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant) ;

MM. Laïty N'Diaye, (poste méd., Meckhé), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

N'Diaga N'Diaye, (hôpital de Diourbel), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Yakhia N'Diaye, (C.M. de Bignona), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Yoro N'Diaye, (hôpital rég. de Thiès), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar N'Dour, (Sce d'hyg., Dakar), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ousmane N'Doye, (C.M. de M'Backé), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Madièye N'Gom, (C.M. de Matam), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mme Salzmann née Amsatou Diop, (I.M. des Ec., St.-Louis), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Samb dit Djabel, (bur. gest. MSAS, Dakar), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Diana Jean Sambou, (rég. méd., Casamance), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Gora Seck, (hôpital de Saint Louis), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Majha Ousmane Seck, (hôpital de Kaolack), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdou Karim Sène, (détaché Rép. I. de Mauritanie), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Youssouph Sidibé, (ard. Salemata, dépt. Kédougou), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Amadou Sy, (C.M. de Ziguinchor), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Demba Sy, (Sce d'hygiène, Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Demba Assane Sy, (C.M. de Podor), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Alioune Sy, (C.M. de Podor), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Samba Sy, (Inst. d'hyg. sociale, Dakar), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Tall, (C. PMI, Méd.-Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mouftahou Tidjani, (hép. Le Danter, Dakar), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Aléthiam Thiam, (direction santé publique, Dakar), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Gilbert Preira, (SS. n° 9 Bignona), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar M'Baye, (SS. n° 10 Kolda), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Babacar Sangaré, (SS. n° 12 Podor), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Alioune Keita, (SS. n° 9 Bignona), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Jean Christoph Badji, (SS. n° 9 Bignona), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Saliou Mané, (SS. n° 9 Bignona), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bouso, (SS. n° 11 M'Bour), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mm. Ibrahima Dieuhou, (SS n° 10 Kolda), agent de 1^{re} cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Doudou Diop, (SS n° 10 Kolda), agent de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Meïssa Guèye Diouf, (C.M. de Thiès), agent de 2^e cl. 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Koné, (C.M. de Kébémér), agent de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Tiaka M'Bengue, (détaché en Rép. I. de Mauritanie), agent de 2^e cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, (C.M. de Louga), agent de 2^e cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Papa Famara Sarr, (rég. méd., Sine-Saloum), agent de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Abdourahmane Sow, (détaché en R. I. de Mauritanie), agent de 2^e cl. 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Mody Sow, (détaché en Rép. I. de Mauritanie), agent de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter de la date ci-dessous indiquée.

Par décision ministérielle n° 1157 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Ismaïla Sy, étudiant en médecine, régulièrement autorisé par le doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, est engagé à l'hôpital A. Le Dantec en qualité de stagiaire hospitalier pour compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — Pendant son stage, l'intéressé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté 16879 du 12 octobre 1962.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5267 M.E.H. en date du 6 avril 1965 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ibrahima Diop, en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2. — M. Abdourakhmane Konaté, attaché d'administration, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est nommé directeur de cabinet de ce département.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Par arrêté ministériel n° 5483 M. E. H. en date du 10 avril 1965 :

Article unique. — Il est mis fin à compter du 7 avril 1965, aux fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, de M. Assane Bâ, ingénieur des travaux publics.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
Dépôt légal n° 1853